

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-8, L2213-9 et L2213-10,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

Inhumations

Article 1^{er}. – Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2. - Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Terrains communs

Article 3. – Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

Article 4. – Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation : en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 5. – A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet ou incinérés et les cendres dispersées au jardin du souvenir. Les noms ne seront pas gravés sur la plaque murale du jardin du souvenir mais seront inscrits sur le registre tenu en mairie.

Concessions

Article 6. – Des terrains sont concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 7. – Le prix de chaque concession est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 8. – A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 9. – A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 10.- Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 11. – Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Dispositions communes

Article 12. Un terrain de 2m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0.80 m x 2m, sur une profondeur de 1.50 m) ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1m² environ (0.70m x 1.40 m) est affectée à leur inhumation.

Article 13.- Des caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent au moment de leurs constructions ou inhumation.

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après accord de l'administration municipale, et délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite et toute saillie constituant une anticipation au-dessus du sol est prohibée. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture par le dessus d'au moins soixante-quinze centimètres sur un mètre et cinquante centimètres, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture du dit caveau.

Article 14. – Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placées sur les tombes, aucune plantation, dépôt de fleurs ou objet ne peuvent être effectués hors de la surface de la concession.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 15. – Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation du maire.

Article 16. – Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être

réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 17. – Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage soit à côté de la petite porte du fond du cimetière.

Article 18. – Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 19. – Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ; ils sont surveillés par les responsables et personnels communaux.

Article 20. – Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 21. – Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence de ce dernier, d'un de ses adjoints ou du personnel assermenté.

Article 22. – L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 23. – Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation du tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 24. – Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 25. – Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal. Les responsables et agents municipaux concernés sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement

Fait à La chapelle st martin, le 18 juin 2010

Le Maire
Joël MOREAUX